

VC4_2026_60000

ARRETE

Portant virement de crédit en section d'investissement Budget principal 60000

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L.1612-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la fongibilité des crédits donne la possibilité pour l'exécutif, comme le conseil communautaire l'autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section fixée par l'assemblée délibérante,

Considérant que sur le budget principal 60000, les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 9 946 438,38 euros, que la limite de 7,5 % s'élève à 745 982,88 euros et qu'il reste 743 469,04 euros de crédits non consommés.

Considérant l'insuffisance des crédits en investissement : l'opération 114, article 2031, fonction 510, poste 82-1.

ARRÊTE

Le transfert de **240,00 €** du crédit de dépenses ouvert à **l'opération 106, article 2128, fonction 80, poste 82-2**, au compte de dépenses ouvert à **l'opération 114, article 2031, fonction 510, poste 82-1**;

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 24/06/2026

Le Président



Christian PETCHOT BACQUE